



**Décision n° 18-DCC-145 du 29 août 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mecafi par la société
Nexteam Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 août 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mecafi par la société Nexteam Group, formalisée par une convention de cession de titres et un contrat de garantie d'actif et de passif en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Mecafi par la société Nexteam Group. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont de ceux des fournitures industrielles, et plus spécifiquement la production de pièces et composants pour avions, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-168 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence